

Arrêté du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018

Annexe I – Orientations s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé–

III- Innover pour garantir la pérennité de notre système de santé

Innover pour faciliter l'accès aux soins

Portée par des orientations fortes au niveau national, les avancées technologiques et la conscience des gains de qualité, d'efficacité et d'accès aux soins que l'on peut attendre de la pratique médicale à distance, la télémédecine connaît un déploiement accéléré, en particulier par l'introduction d'un financement conventionnel. Ce déploiement rend nécessaire une évolution des compétences des professionnels de santé. Cette évolution ne se limite pas aux aspects techniques mais implique pour les professionnels de s'adapter à de nouvelles formes de relation avec le patient, avec les autres professionnels et de maîtriser les risques spécifiques aux actes de télémédecine.

« Orientation n° 35 : « Maîtrise de la qualité et de la sécurité des actes de télémédecine »

I- **Enjeux et objectifs de l'orientation nationale prioritaire 35 : « Maîtrise de la qualité et de la sécurité des actes de télémédecine »**

La télémédecine est une forme de **pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication**. Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer un suivi, de requérir un avis spécialisé, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients¹.

Moyen d'amélioration de l'accès aux soins, de la coordination des professionnels et de diminution des hospitalisations évitables et du recours aux urgences, la télémédecine fait l'objet depuis 2011 d'**une stratégie nationale de déploiement**. Ce développement va connaître une accélération au cours des prochaines années avec l'intégration au droit commun du remboursement des actes de téléconsultation et de téléexpertise par l'Assurance Maladie.

Pour soutenir ce développement, les pouvoirs publics et les acteurs de la santé proposent **plusieurs types d'outils et démarches** : accompagnement des organisations territoriales ou régionales par les Agences Régionales de Santé et l'assurance maladie et au niveau national, appui et guides sur des dispositifs ou des enjeux spécifiques.

L'évolution des compétences des professionnels de santé doit aussi être accompagnée car la télémédecine tend à bouleverser les relations avec les patients, les organisations de travail, la coordination entre professionnels et **nécessite de nouveaux savoir-faire**, y compris dans l'analyse des situations cliniques et la prise de décision. **La réalisation des actes de télémédecine confronte les professionnels à de nouveaux risques** liés aux dispositifs techniques, à la distance, à la multiplication des intervenants. Les professionnels et les patients peuvent aussi avoir des craintes face au risque de déshumanisation de la relation médicale et de soins.

Des premiers repères pour les pratiques professionnelles sont disponibles² et d'autres guides de bonne pratique sont en cours d'élaboration par la Haute Autorité de Santé. Au travers de l'orientation « Maîtrise de la qualité et de la sécurité des actes de télémédecine » **le Développement Professionnel Continu (DPC) favorisera l'appropriation des bonnes pratiques par chaque professionnel concerné et contribuera ainsi à la qualité et à la sécurité des prises en charge impliquant des actes de télémédecine.**

¹ Article L6316-1 du code de la santé publique

² Qualité et sécurité des actes de téléconsultation et de téléexpertise, HAS, 2018.

II- Périmètre de l'orientation nationale prioritaire de DPC : « Maîtrise de la qualité et de la sécurité des actes de télé médecine »

Le périmètre de l'orientation nationale prioritaire de DPC « Maîtrise de la qualité et de la sécurité des actes de télé médecine » comprend :

- Les actions de DPC portant sur **les actes de télé médecine** (téléconsultation, téléexpertise, télésurveillance, téléassistance) décrits dans le décret n°2010-1229 du 19 octobre 2010³ ;
- Des actions s'adressant à **toutes les professions de santé** qui peuvent être impliquées dans les actes de télé médecine. Les actions concernent principalement les médecins mais peuvent aussi concerner les autres professionnels médicaux (chirurgiens-dentistes, sages-femmes) ainsi que les professionnels paramédicaux et les pharmaciens amenés à contribuer aux actes de télé médecine dans le cadre de leurs compétences.

Les actions peuvent prendre des formes diversifiées, notamment :

- **Des programmes de formation**, adaptés aux différents métiers :
 - o Définition des rôles et responsabilités, organisation de la prise en charge dans le cadre des parcours de santé, protocoles ;
 - o Environnement et dispositifs techniques ;
 - o Mise en œuvre des actes : détection, évaluation de l'éligibilité du patient, spécificités de l'information et du recueil du consentement du patient, recueil de données, organisation, préparation, diagnostic et décision dans le contexte de la télé médecine, traçabilité...
- **Des actions d'évaluation et d'amélioration des pratiques et des organisations** portant sur les enjeux de qualité et de sécurité des soins spécifique à la télé médecine et notamment les actes de téléconsultation et de téléexpertise (par exemple, indicateurs de pratique clinique relatifs à une procédure de « télé-AVC » (HAS)) ;
- **Des démarches de gestion des risques a priori et a posteriori** (par exemple, un comité de retour d'expérience mis en place sur un territoire permettant l'analyse collective périodique des incidents et événements indésirables survenus dans le cadre des activités de télé médecine).

Le périmètre de l'orientation ne couvre pas les actions de formation ou d'évaluation qui ne traiteraient pas des aspects cliniques et éthiques de la réalisation des actes de télé médecine mais seraient centrées exclusivement sur des aspects techniques (fonctionnement et maintenance du matériel) ou institutionnels (pilotage des projets régionaux).

Définitions (Décret n°2010-1229 du 19 octobre 2010)

La téléconsultation : « ... a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation... »

La télé expertise : « ... a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge du patient. »

La télésurveillance médicale : «... a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé ... »

La téléassistance médicale, « a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte ... »

³ les actions de DPC portant sur la réponse médicale apportée dans le cadre de la régulation médicale relèvent, elles, d'autres orientations nationales de DPC.